



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/CLP/28
22 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
Commission de l'investissement, de la technologie
et des questions financières connexes
Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence
Quatrième session
Genève, 3-5 juillet 2002
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX

Ordre du jour provisoire annoté

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3.
 - i) Consultations sur le droit et la politique de la concurrence, y compris sur la loi type et les études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles;
 - ii) Programme de travail sur le droit et la politique de la concurrence, y compris les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation.
4. Ordre du jour provisoire de la cinquième session.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts.

II. ANNOTATIONS

Point 1. Élection du bureau

1. Le Groupe intergouvernemental d'experts élira un président et un vice-président/rapporteur.

Point 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

2. Le Groupe d'experts voudra sans doute adopter l'ordre du jour provisoire proposé, qui est le même que celui des précédentes sessions du Groupe et qui a toujours été jugé convenir aux besoins de celui-ci.

Organisation des travaux

3. Il est proposé que la première séance plénière, qui s'ouvrira le mercredi 3 juillet 2002 à 10 heures, soit consacrée aux questions de procédure (points 1 et 2 de l'ordre du jour provisoire) et aux déclarations liminaires. La séance plénière de clôture, le vendredi 5 juillet, serait consacrée à l'adoption du rapport (point 5)¹.

4. Les autres séances, de l'après-midi du 3 juillet à la matinée du 5 juillet comprise, seraient réservées à des consultations sur le droit et la politique de la concurrence, y compris les études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles (point 3 i) de l'ordre du jour provisoire), et au programme de travail, y compris les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation (point 3 ii)). Si nécessaire, l'adoption du rapport pourrait être reportée à la fin de l'après-midi du 5 juillet, de façon qu'une séance informelle puisse avoir lieu auparavant dans l'après-midi.

Point 3 i). Consultations sur le droit et la politique de la concurrence, y compris sur la loi type et les études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles

5. Conformément au paragraphe 5 des conclusions concertées qu'il a adoptées à sa troisième session², le Groupe intergouvernemental d'experts examinera, à sa quatrième session, les questions suivantes, pour une meilleure application de l'Ensemble:

a) Contrôle des fusions: équilibre entre le contrôle des concentrations et l'aptitude des entreprises nationales à soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux;

b) Les relations entre les autorités chargées de la concurrence et les organes de réglementation.

¹ Eu égard à la brièveté de la session, le Rapporteur serait autorisé à établir le rapport final après la clôture de la session.

² Voir le «Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence sur sa troisième session» (TD/B/COM.2/32-TD/B/COM.2/CLP/24), chap. I, p. 5.

6. Les pays qui souhaiteraient tenir des consultations sur d'autres sujets sont priés d'en informer le secrétariat suffisamment à l'avance (avant le 15 mai 2002), de façon que tous les participants aient le temps de s'y préparer. De plus, pour chacune des questions mentionnées plus haut, le secrétariat invite des experts de pays développés et de pays en développement, ainsi que de pays en transition, à présenter des exposés oraux, accompagnés de brèves contributions écrites qui pourraient être mises à la disposition des participants au cours des consultations.

7. Au paragraphe 4 des conclusions concertées adoptées à sa troisième session, le Groupe a prié le secrétariat de réviser les documents TD/B/COM.2/CLP/20, 21, 22 et 23 à la lumière des observations formulées par des États membres au cours de la session ou qui seraient communiquées par écrit avant le 31 janvier 2002, de les lui soumettre à sa prochaine session et de les publier sur le site Web de la CNUCED. Au paragraphe 3 des mêmes conclusions concertées, le Groupe a également prié le secrétariat de la CNUCED d'étudier, en vue de sa session de 2002, la possibilité d'établir un accord type de coopération sur le droit et la politique de la concurrence, fondé sur l'Ensemble de principes et de règles; cet accord figurera dans les conclusions de l'étude révisée intitulée «L'expérience acquise dans le domaine de la coopération internationale concernant la politique de concurrence et les mécanismes utilisés» (TD/B/COM.2/CLP/21/Rev.1). Des travaux supplémentaires sur cette question seront réalisés à l'occasion d'une réunion spéciale d'experts convoquée par le secrétariat sur les principaux aspects d'un éventuel accord de coopération internationale sur la concurrence; les résultats de cette réunion seront communiqués au Groupe en juillet.

8. En outre, comme demandé plus haut, les versions révisées des documents TD/B/COM.2/CLP/22 («Politique de concurrence et exercice des droits de propriété intellectuelle») et TD/B/COM.2/CLP/23 («Loi type: Les relations entre une autorité de la concurrence et les organismes de réglementation, y compris les organismes sectoriels»), ainsi que le nouveau chapitre de la loi type seront soumis au Groupe pour examen. Une version révisée de l'examen des activités d'assistance technique (TD/B/COM.2/CLP/29) sera également soumise au titre du point 3 ii) de l'ordre du jour.

9. Comme demandé au paragraphe 7 des conclusions concertées, le Groupe d'experts sera saisi des documents suivants établis par le secrétariat:

a) Une étude sur les liens entre la concurrence, la compétitivité et le développement;

b) Un rapport d'activité sur une étude sur le rôle d'éventuels mécanismes de règlement des différends ou d'autres formules, comme l'examen collégial librement consenti, dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence, ainsi qu'un rapport préliminaire sur la façon d'appliquer d'éventuels accords internationaux sur la concurrence aux pays en développement pour leur permettre d'adopter et de mettre en œuvre un droit et une politique de la concurrence (octroi d'un régime préférentiel ou différencié, par exemple).

10. Enfin, conformément aux dispositions du paragraphe 8 des conclusions concertées, le secrétariat a continué de publier périodiquement les documents suivants et de les diffuser sur l'Internet:

a) Manuel des législations appliquées en matière de la concurrence, y compris la législation et les commentaires de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande et de l'Indonésie (TD/B/COM.2/CLP/25);

b) Version mise à jour du Répertoire des autorités chargées de la concurrence (TD/B/COM.2/CLP/27);

c) Note d'information sur des affaires de concurrence importantes et récentes, en particulier des affaires intéressant plusieurs pays, publiée séparément sous la cote TD/B/COM.2/CLP/26.

11. Du fait qu'ils ne font pas partie de la documentation de session du Groupe intergouvernemental d'experts, ces trois documents ne seront peut-être pas tous prêts à temps pour la session, mais ils pourront être consultés sur le site Web de la CNUCED, comme tous les autres documents demandés par le Groupe.

Point 3 ii). Programme de travail sur le droit et la politique de la concurrence, y compris les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation

12. Le Groupe intergouvernemental d'experts devrait donner des orientations au secrétariat de la CNUCED concernant les travaux à entreprendre sur le droit et la politique de la concurrence.

13. Les experts seront en particulier saisis d'une version actualisée de l'examen des programmes d'assistance technique (TD/B/COM.2/CLP/29), tenant compte des renseignements soumis par des États et des organisations internationales, comme demandé au paragraphe 4 des conclusions concertées. Par ailleurs, il est à noter qu'au paragraphe 24 de la Déclaration de Doha, les ministres réunis à la Conférence de l'OMC ont demandé aux «autres organisations intergouvernementales pertinentes, y compris la CNUCED», de fournir une assistance renforcée et dotée de ressources adéquates pour répondre aux besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités. En coopération avec l'OMC, la CNUCED a donc entrepris toute une série d'activités de coopération technique visant à préparer les pays en développement et les pays en transition, à d'éventuelles négociations sur un cadre multilatéral pour la concurrence à l'OMC. Des renseignements détaillés sur ces activités et d'autres activités figurent sur le site Web de la CNUCED consacré à la concurrence (www.unctad.org/competition).

14. Après avoir examiné les activités de coopération technique, les experts seront invités à fournir des orientations au secrétariat sur la meilleure façon d'aider les pays en développement à élaborer une législation nationale et des règles régionales sur la concurrence, à renforcer les capacités dans ce domaine, et à mobiliser des ressources financières et techniques pour l'application des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités.

Point 4. Ordre du jour provisoire de la cinquième session

15. Conformément à l'usage, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait approuver l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session.

Point 5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts

16. Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit de la politique et de la concurrence fait rapport à la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes.
